

Mairie de Draguignan
Département du Var



Envoyé en préfecture le 25/09/2018
Reçu en préfecture le 25/09/2018
Affiché le 25 SEP. 2018
ID : 083-218300507-20180914-6420_18_312-AU

DECISION MUNICIPALE N° 18-312

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'association Mode.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune a sollicité l'association Mode pour l'acquisition et l'approfondissement des compétences nécessaires en matière de bureautique et d'utilisation des outils numériques et informatiques pour les agents municipaux.

CONSIDERANT l'offre de l'association ;

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention prenant effet au 17 avril 2018 portant sur l'acquisition et l'approfondissement des compétences nécessaires en matière de bureautique et d'utilisation des outils numériques et informatiques au profit des agents municipaux, comprenant 11 sessions de formation prévues entre le 17 avril 2018 et le 27 septembre 2018, à Draguignan, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme de 14 960,00 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITÉ LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION ET RAPPELLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'ELLE PEUT ÊTRE CONTESTÉE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

Fait à Draguignan, le

25 SEP. 2018

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

CONVENTION DE FORMATION

Entre : l'organisme demandeur :
Mairie de DRAGUIGNAN
28 rue Georges Cisson
83300 DRAGUIGNAN
Représentée par Mr le Maire Richard STRAMBIO

Et : L'organisme de Formation, prestataire :
Association MODE
55 avenue du 4 Septembre
83300 DRAGUIGNAN

Représenté par Yves SIBILAUD Directeur

Il a été conclu la convention suivante :

Article 1 : Nature et intitulé de la formation

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à mettre en œuvre la formation suivante

Sessions de formations bureautiques à l'attention des agents de la municipalité

Nature de la formation : Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances

Article 2 : le déroulement de la formation

Nombre de jours prévus : 11 sessions de 2 jours

Soit en heures : 14 heures par session soit 154 heures

Dates de réalisation : du 17/04/201 au 27/09/2018

Lieu de formation : C NUM 55 avenue du 4 septembre 83300 DRAGUIGNAN

Cette formation est destinée à 64 employés de la ville de Draguignan.

Contenu de la formation : Le programme de formation est annexé à la présente convention.

Article 3 prix et modalité de facturation :

Coût total : 1360 € par session soit 14960 € Exonéré de TVA (art 261 4-4^{ème} – A du CGI). La facturation se fera à l'issue de la formation, auprès de l'Organisme Paritaire Agréé, en cas de prise en charge notifiée avant l'entrée en formation ou auprès du demandeur, dans le cas contraire.

Article 4 :

L'organisme s'engage à remettre à chaque bénéficiaire, à la fin de la formation, une attestation mentionnant les dates de la formation, sa durée et son intitulé.

Article 5 :

Toutes modifications à la présente convention, concernant notamment le contenu ou la durée de la prestation, devront faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 6 :

En cas d'exécution partielle, la partie de la formation non exécutée du fait du demandeur fera l'objet d'une facturation séparée, le prix sera alors majoré de la TVA à 20%.

Fait en deux exemplaires à Draguignan, le 03 avril 2018

Pour l'organisme prestataire
Yves SIBILAUD
Directeur

Pour l'organisme demandeur

Cachet de l'organisme et signature